

CONTRAT D'APPORTS DE BIENS SOCIAUX

ENTRE
MR NICOLAS SORIC
ET
LA SOCIETE DONG

Ns

CONTRAT D'APPORTS DE BIENS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Nicolas SORIC

Né à PONTOISE (95) le 6 mai 1982

De nationalité française,

Epoux de Madame Claire MESSER avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me HANIQUE notaire à ST GERMAIN EN LAYE (78) le 24 Février 2023 préalablement à son union célébrée à la mairie de PARMAIN (95) le 6 Mai 2023.

Demeurant à PARMAIN 95620, 37 Vieux Chemin du Potager.

Ci-après désigné « L'APPORTEUR »

D'une part,

Et :

- La société DONG

Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 300.100 Euros dont le siège social est à SAINT OUEN L'AUMONE 95310, 10 Rue du Bois du Pont, en cours de formation,

Représentée par : Monsieur Nicolas SORIC président et associé unique

Ci-après dénommée « LA SOCIETE
BENEFICIAIRE »
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – APPORTS

APPORT DE TITRES DE SOCIETES COMMERCIALES

L'apporteur soussigné de première part, apporte à la société bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Mr Nicolas SORIC président acceptant l'apport, ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

DESCRIPTION DES BIENS APPORTÉS :

► 1 - AU SEIN DE LA SOCIETE ALOE CONSEILS ASSOCIES :

la totalité des 300 parts sociales appartenant à Mr Nicolas SORIC de la société ALOE CONSEILS ASSOCIES, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 200.100 €uros ayant son siège social à SAINT OUEN L'AUMONE 95310, 10 Rue du Bois du Pont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 482 834 942,

représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société,

Cette société a pour objet :

L'assistance technique et administrative aux transports exceptionnels, conseil et assistance administrative et financière aux entreprises de transport, fournitures et prestations liées aux transports.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 Décembre 2024.

Les comptes arrêtés au 31 Décembre 2024 font apparaître :

- . un chiffre d'affaires HT de 704.014 €uros
- . un résultat net d'IS de 152.060 €uros
- . des capitaux propres pour 736.981 €uros

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestration ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la société bénéficiaire a été agréée conformément aux statuts de la société ALOE CONSEILS ASSOCIES dont les titres sont apportés.

L'apport des droits sociaux de la société ALOE CONSEILS ASSOCIES, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

► 2 - AU SEIN DE LA SOCIETE DYSTEM :

La totalité des 10.000 parts sociales appartenant à Mr Nicolas SORIC de la société DYSTEM, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 100.000 €uros dont le siège social est à SAINT OUEN L'AUMONE 95310, 10 Rue du Bois du Pont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 509 386 272,

Représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet :

Le négoce, assistance, maintenance et prestations de services dans les secteurs de l'agriculture, du BTP, du transport routier et des activités connexes, dans les domaines de la prévention, de la sécurité, des économies d'énergie.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 Décembre 2024.

Les comptes arrêtés au 31 Décembre 2024 font apparaître :

- . un chiffre d'affaires HT de 404.173 Euros
- . un résultat net d'IS de 76.101 Euros
- . des capitaux propres pour 326.134 Euros

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestration ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la société bénéficiaire a été agréée conformément aux statuts de la société DYSTEEM dont les titres sont apportés.

L'apport des droits sociaux de la société DYSTEEM, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR :

L'apporteur déclare :

Constitution et vie des sociétés :

- Que la société ALOE CONSEILS ASSOCIES et la société DYSTEEM ont été valablement constituées et existent conformément au droit français,
- Qu'elles ne sont pas en état de cession de paiement. Elles n'ont jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte,
- Que le capital social des 2 sociétés est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds,
- Que chacune des sociétés dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer son activité.

Compte sociaux :

- Les principes de droit français relatif à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société ALOE CONSEILS ASSOCIES et la société DYSTEEM,
- Les comptes ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve,
- Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société à cette date,

Engagements hors bilan :

Chacune des 2 sociétés n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de chacune des sociétés une obligation ou une charge excédant par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Polices d'assurances :

Chacune des sociétés est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes.

Aucun fait ou litige n'est à la connaissance des apporteurs, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

Réglementation sociale de la société :

Chacune des 2 sociétés s'est conformée jusqu'à ce jour à la réglementation sociale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

Participation dans d'autres sociétés :

Néant

Gestion des sociétés :

Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de chacune des sociétés depuis la clôture des derniers comptes annuels qui ont été régulièrement communiqués à la société bénéficiaire qui le reconnaît.

L'apporteur s'engage à dédommager la société bénéficiaire de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- . de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport auxdits comptes, pour autant que le passif ait une cause ou une origine antérieure.
- . de toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La société bénéficiaire devra informer l'apporteur des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les 30 jours ouvrés suivants la date à laquelle la société bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance.

L'apporteur aura seul la maîtrise de la défense de leurs intérêts au titre des réclamations.

Il pourra être appelé en garantie et la société bénéficiaire pourra lui adresser des réclamations au titre de la présente garantie pendant un délai de 3 mois à compter de la réalisation définitive de l'apport.

EVALUATION DES DROITS SOCIAUX :

Les droits sociaux apportés ont été évalués uniquement sur la valeur nominale des titres pour éviter d'avoir à les provisionner dans le futur, savoir :

- Le capital social de la société ALOE CONSEILS ASSOCIES ressort à 200.100 €uros soit une évaluation pour 100 % des titres à 200.100 €uros.
- Le capital social de la société DYSTEEM ressort à 100.000 €uros soit une évaluation pour 100 % des titres à 100.000 €uros
- Compte-tenu des taux de participations de l'apporteur dans les différentes sociétés commerciales, le total ressort à 300.100 €uros soit :
 - . ALOE CONSEILS ASSOCIES : 200.100 €uros
 - . DYSTEEM : 100.000 €uros

**TOTAL DES EVALUATIONS DES APPORTS DES TITRES DE SOCIETES COMMERCIALES :
300.100 EUROS.**

N§

ARTICLE 2 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués pour leur totalité à **300.100 euros**, il sera attribué à l'apporteur **3.001 actions de 100 euros chacune**, entièrement libérées de la société DONG
Attribuées en totalité à Monsieur Nicolas SORIC

Dividendes :

La société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés quelle que soit la date (avant ou après l'entrée en jouissance) à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 3 – JOUSSANCE

Le transfert de propriété se réalisera à l'immatriculation de la société DONG.

ARTICLE 4 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'annulation d'une des clauses du présent contrat, la convention sera résiliée dans son intégralité.

ARTICLE 5 – INTERVENTION DU CONJOINT

Il est précisé comme indiqué en tête des présentes que Monsieur Nicolas SORIC est marié sous le régime de la séparation de biens.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT

En application de l'article 810 III DU Code Général des Impôts, l'apporteur prend l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant trois ans.

En application de l'article 680 du Code Général des Impôts, le présent acte sera enregistré au droit fixe.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- . L'apporteur en son domicile tel qu'indiqué en tête des présentes,
- . La société bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

NJS

ARTICLE 9 – REGIME FISCAL

Apport de titres de sociétés commerciales

En application de l'article 150-0 B Ter, l'imposition de la plus-value est soumise à un régime de report d'imposition.

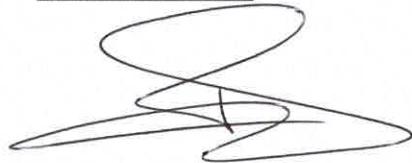
Les signataires à cet effet souscriront une déclaration 2074-I au titre de l'année 2025 ainsi que les années suivantes.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

FAIT A *Épône*
LE *07/11/2025*

Mr Nicolas SORIC



La Sté DONG

